

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 19 octobre 2022

Réf : 2022DKGE186

PJ : décision de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes des Paysages de la
Champagne
4 boulevard des Varennes
51700 DORMANS

jbarbier@ccpc51.fr
pmanet@verdi-ingenierie.fr

Monsieur le Président,

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de zonage d'assainissement de la commune de Passy-Grigny. Il vous a été notifié la date du 22 septembre 2022 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est